

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 22 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESAFFRE (Société Industrielle)

137 rue Gabriel Péri
BP 3029
59700 Marcq-en-Barœul

Code AIOT : 0007001176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement LESAFFRE (Société Industrielle) implanté 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESAFFRE (Société Industrielle)
- 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Industrielle LESAFFRE implantée à Marcq-en-Baroeul (Marquette pour la station de traitement des eaux) produit essentiellement de la levure de boulangerie déshydratée et séchée.

La levure est obtenue, après culture par des souches en laboratoire, par fermentation sur un substrat riche en éléments nutritifs (mélasse issue de sucreries).

Le site de Marcq-en-Baroeul est classé à autorisation sous les rubriques 3642 (transformation de matières premières végétales), 3110 (grandes installations de combustion), 2275 (fabrication de levures), 2910 (installation de combustion) et 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 1171 (fabrication industrielle de dioxyde de chlore).

Les activités du site sont encadrées par arrêté préfectoral du 3 aout 2011

modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente </u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REJET SORTIE STATION EPURATION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 14.2	/	Sans objet
2	REJET SORTIE STATION EPURATION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 14.3	/	Sans objet
3	REJET SORTIE STATION EPURATION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 15.1	/	Sans objet
4	REJET SORTIE STATION EPURATION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 13.4	/	Sans objet
5	REJET SORTIE STATION EPURATION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 15.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité aux prescriptions contrôlées. Le rapport de contrôle inopiné montre le respect des valeurs limites d'émissions à l'exception d'un léger dépassement en concentration sur le paramètre DCO mais pas en flux.

L'auto-surveillance du site montre un dépassement en concentration et flux sur 7 jours consécutifs sur le paramètre DCO en février 2023. L'exploitant précise que celui-ci est dû à une fuite au niveau de séparateurs dans la partie de process de fermentation et qui aurait été causée par un problème automate.

Il est demandé à l'exploitant de préciser, sous 1 mois, les causes et circonstances de cet incident ainsi que les mesures prises pour en éviter le renouvellement.

En ce qui concerne la mesure de coloration du milieu, l'analyse des données sur une année montre un dépassement dans 90% des cas. **Sur ce point il est demandé à l'exploitant de préciser sa méthode d'échantillonnage (représentativité?) et les possibles causes de dépassements.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REJET SORTIE STATION EPURATION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. (Art 50 AM 98)
Constats : Un canal de rejet est aménagé en sortie de la station de traitement et avant rejet dans la Marque canalisée (canal venturi EH ISO 440). Cet aménagement permet la réalisation de prélèvements représentatifs du rejet. Le canal de rejet est aisément accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : REJET SORTIE STATION EPURATION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 14.3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement des points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C, - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.
Remarques :
hormis dans des cas très spécifiques (rejet à débit constant et à charges polluantes invariables) les prélèvements devront être asservis au débit, le mode de conservation de l'échantillon dépend des analyses qui seront effectuées. Dans la majeure partie des cas, on aura intérêt à utiliser des prélèvements automatiques réfrigérés à 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement pour les gros débits (supérieur à 100 m ³ /j). Dans les autres cas, le débit pourra être déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.
Constats : Un débitmètre est présent sur site (présence d'une sonde de niveau Endress Hauser sur le canal venturi et du calculateur). Le débit instantanée relevé lors du contrôle par l'inspection est de 108,8 m ³ /h. Un pH-mètre et thermomètre sont également installés (sonde Endress Hauser et ph-mètre Liquisys). La température relevée par l'inspection lors du contrôle est de 28,8°C (<30°C) et le pH de 7,29 (compris entre 5.5 et 8.5). L'exploitant dispose également d'un préleveur automatique réfrigéré (4°C) de marque Endress Hauser pour la réalisation de son auto-surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : REJET SORTIE STATION EPURATION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.
EFFLUENT N°.4 : - Débit: en continu - pH: en continu - Température: en continu - Couleur: mensuelle - MES: journalière - DCO: journalière - DBO5: hebdomadaire - Azote global: hebdomadaire - Phosphore total: hebdomadaire
Constats : Débit, pH et Température sont mesurés en continu (cf point de contrôle n°2). Les autres paramètres sont surveillés par l'exploitant selon la fréquence prescrite. L'examen des résultats d'auto-surveillance des mois de janvier et février 2023 montre des dépassements sur les paramètres suivants: - janvier 2023: 1 léger dépassement en DCO à 81 mg/l pour une VLE de 70 mg/l. Le flux journalier mesuré reste cependant en deçà de la valeur limite autorisée (315 kg/j pour une VLE de 544 kg/j). Les valeur mesurées de coloration du milieu sont dépassées sur les deux prélèvements réalisés: 245 puis 163 mg Pt/l pour une valeur limite de 100 mg Pt/l. - février 2023: 2 légers dépassements en DCO en début de mois à 76 et 78 mg/l pour une VLE de 70 mg/l. Le flux journalier mesuré reste cependant en deçà de la valeur limite autorisée (313 kg/j et 330 kg/j pour une VLE de 544 kg/j). 7 jours de dépassements consécutifs en DCO avec un pic atteint à 344 mg/l pour une VLE de 70 mg/l et à 1424,5 kg/j pour une VLE de 544 kg/j. Durant cette période, la concentration en azote global a été légèrement dépassée à 4 reprises avec un maximum mesuré à 26 mg/l pour une VLE à 17 mg/l (le flux limite sur ce paramètre n'a toutefois pas été dépassé). La valeur mesurée de coloration du milieu est dépassée sur le prélèvement réalisé: 275 mg Pt/l pour une valeur limite de 100 mg Pt/l.
Observations : L'exploitant précise que le dépassement observé en DCO et azote global durant 7 jours consécutifs est dû à une fuite au niveau des séparateurs dans la partie de process de fermentation et qui aurait été causée par un problème automate. Il est demandé à l'exploitant de préciser, sous 1 mois, les causes et circonstances de cet incident ainsi que les mesures prises pour en éviter le renouvellement. En ce qui concerne la mesure de coloration du milieu, l'analyse des données sur une année montre un dépassement dans 90% des cas. Sur ce point il est demandé à l'exploitant de préciser sa méthode d'échantillonnage (représentativité?) et les possibles causes de dépassements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : REJET SORTIE STATION EPURATION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées - eaux résiduaires = Effluent n°4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
13.4.1.- Débit
- Débit maximal instantané: 283.3 m3/h
- Débit maximal journalier: 6800 m3/j
- Débit maximal moyen mensuel: 5900 m3/j
13.4.2. - Température, pH et couleur
La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5.5 et 8.5.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/I.
13.4.3. - Substances polluantes
Les caractéristiques de l'effluent n° 4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :
- MES:
concentration moyenne journalière: 25 mg/l
flux moyen journalier: 204 kg/j
- DBO5:
concentration moyenne journalière: 25 mg/l
flux moyen journalier: 204 kg/j
- DCO:
concentration moyenne journalière: 70 mg/l
flux moyen journalier: 544 kg/j
- NGL:
concentration moyenne journalière: 17 mg/l
flux moyen journalier: 136 kg/j
- Phosphore total:
concentration moyenne journalière: 1.3 mg/l
flux moyen journalier: 8 kg/j
Constats : Dans le cadre de la campagne de contrôles inopinés 2023, le laboratoire de contrôle Flandres Analyses a réalisé, à la demande de l'inspection, un prélèvement pour analyse asservi au débit sur 24 heures. Le rapport de contrôle de la société Flandres Analyse montre la conformité des valeurs mesurées au regard des valeurs limites à l'exception d'un léger dépassement de la concentration en DCO: concentration mesurée à 78 mg/l pour une VLE de 70 mg/l. Le laboratoire de contrôle précise par ailleurs que le dépassement peut être considéré comme non significatif au regard de l'incertitude de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : REJET SORTIE STATION EPURATION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel). Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant réalise une auto-surveillance sur ses rejets en sortie de station d'épuration et renseigne mensuellement les résultats de mesures sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet